

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1964.

PROJET DE LOI

*étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre
les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du Code
du travail,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. GILBERT GRANDVAL,
Ministre du Travail,

ET PAR M. JEAN FOYER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu des dispositions du décret du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique et réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés d'assister les inspecteurs du travail, soit dans leurs contrôles, enquêtes et missions, soit dans la gestion des services de main-d'œuvre.

Afin de leur permettre d'exercer ces fonctions, l'article 8 du décret susvisé précise que les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, tenus au secret professionnel, « ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont les inspecteurs du travail ont à assurer l'exécution et peuvent, dans les mêmes conditions que les inspecteurs du travail, se faire présenter les registres et documents prévus dans la réglementation en vigueur. Ils ont qualité pour constater et relever les infractions ».

Cependant, le fait de refuser l'entrée d'un établissement à un contrôleur ou, d'une manière générale, de mettre obstacle à l'accomplissement de sa mission n'est pas sanctionné, comme pour les inspecteurs du travail, par les pénalités prévues à l'article 178 du livre II du Code du travail. De même, les contrôleurs ne sont pas protégés, comme le sont les inspecteurs, par l'article 179 du livre II du même Code, qui réprime les outrages ou violences dont ceux-ci peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Il a donc paru nécessaire de remédier à ces lacunes susceptibles de porter atteinte à l'efficacité du rôle dévolu aux contrôleurs et à l'autorité même du service de l'Inspection du travail. Tel est l'objet du présent projet de loi, qui tend à faire bénéficier les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre des dispositions des articles 178 et 179 du livre II du Code du travail.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
et du Ministre du Travail,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les articles 178 et 179 du livre II du Code du travail sont modifiés comme suit :

« *Art. 178.* — Sont punis d'une amende de 500 F à 3.000 F et, en cas de récidive, de 1.000 F à 5.000 F ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.

« *Art. 179.* — Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. »

Fait à Paris, le 20 avril 1964.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.

Le Ministre du Travail,

Signé : Gilbert GRANDVAL.